

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Le projet d'implantation de la plate-forme maritime permettant l'amarrage de navires de grande plaisance en face de la plage du Lazaret, **précisément à 300 mètres du rivage** au regard des données de Latitude et longitude fournies (41°55'39,02 Nord et 8°45' 13,94 Est) pose deux difficultés :

- **Une difficulté juridique** d'abord, liée à la nature de la bande littorale des 300 mètres au regard de la plage du Lazaret, qui en l'absence de réglementation spécifique, est soumise à Ajaccio à l'arrêté préfectoral PREMAR n°19/2018 du préfet maritime de la méditerranée.

L'implantation de l'ouvrage à 300 mètres (limite extrême de la bande littorale) implique en réalité une emprise à l'intérieur de cette zone réglementée pour la circulation des bateaux et destinée aux loisirs (baignade) alors même que la plage du Lazaret est fréquentée par les Ajacciens et les vacanciers, d'autant plus en période estivale au moment même où seront stationnés les navires.

L'implantation prévue à 300 mètres implique nécessairement une circulation des navires amenés à s'arrimer à l'intérieur de cette bande littorale protégée, avec un risque de collision avec des baigneurs qui en cas d'accident impliquera au-delà de la responsabilité pénale éventuelle du plaisancier et de sa compagnie, la recherche de la responsabilité des porteurs et réalisateurs du projet, sur le terrain de la faute caractérisée au regard de la connaissance qu'ils ont de la réglementation en vigueur et de l'absence de diligences propre à éviter la survenance de ce risque.

- **Une difficulté liée aux nuisances** ensuite, pour les riverains, résidents de Corse-Azur, compte tenu de cette proximité d'amarrage, non seulement visuelles - la vue de la citadelle et du golfe pouvant être partiellement obstruée par la présence de navires importants, mais surtout sonores, l'amarrage voire le stationnement à bord des bateaux de plaisanciers créant bruits de moteur, de chocs divers, de conversations voire de musiques, amplifiés par le portage et la réflexion de la mer de nature à troubler considérablement la quiétude des résidents et de dépasser le seuil des nuisances sonores légalement tolérées. Aucune étude d'impact à ce sujet ne semble avoir été menée. **La pollution** susceptible de résulter de dégazage intempestifs ou d'abandon dans la mer de débris divers provenant des navires est également à prendre en compte, et constitue une réalité incontournable.

Je tiens ainsi à vous faire part de mon opposition au projet tel qu'il se présente, notamment vous l'aurez bien compris Monsieur le commissaire-enquêteur, au regard de l'implantation géographique de cette future plate-forme, qui est bien **trop proche** d'une plage et de résidences situées route du Lazaret et alentours.

En vous priant d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Le 21 avril 2022

Bertrand BABOULENNE